



Arrêt

n° 52 850 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 décembre 2010 à 17.59 heures par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise par l'Office des Etrangers en date du 6/12/10 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2010 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, comparaissant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en août 2009.

1.2. Le 6 octobre 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant le Conseil.

1.3. Le 6 décembre 2010, le requérant a été contrôlé à son domicile par un agent de police. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé ainsi qu'il suit :

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport. L'intéressé est arrivé le 08/08/2009 sur le territoire Schengen avec un visa type D valable du 16/07/2009 au 14/04/2010.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Charleroi. Le 27/11/2010, la commune a refusé de célébrer ce mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3) L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. En outre, l'intéressé a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire le 08/10/2010. Il devait l'exécuter ~~volontairement avant le 06/11/2010. L'intéressé est maintenant de nouveau contrôlé en situation illégale.~~

2. Cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 6 mai 2009, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 6 décembre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 9 décembre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 9 décembre 2010 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 6 décembre 2010, et que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif dont la date n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'objet de la requête.

4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré le 6 octobre 2010 au requérant sur base de l'article 7, alinéa 1, 1°. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Or, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008).

4.2. En l'espèce, la mesure d'éloignement dont la suspension est demandée, est fondée sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'a reçu aucun renseignement ou demande de nature à réexaminer sérieusement la situation de la partie requérante.

4.3. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 6 décembre 2010, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 6 octobre 2010, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

4.4. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
M.	N. LAMBRECHT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. LAMBRECHT.

P. HARMEL.